



**Centre de Gestion
de la Fonction
Publique Territoriale**
HÉRAULT

Extrait du registre des délibérations
du Centre de gestion de la fonction
publique territoriale de l'Hérault

2024-D-019

Convoqué le 20 mars 2024, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni à Saint-André de Sangonis le 29 mars 2024.

Présents: Philippe DOUTREMEPUICH, Eliette CHARPENTIER, Séverine SAUR, René VERDEIL, André ARROUCHE, Béatrice FERNANDO, Jean BLANQUEFORT, Myriam GAIRAUD, Jean-Claude CROS, Viviane ROUQUET TAFANI, Luc ZENON.

Absents ayant voté par procuration en application du 3^{ème} alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : Frantz DENAT, Gaëlle LEVEQUE, Marc ROUVIER, Claudine VASSAS-MEJRI, Nicole MORERE, Marie-Pierre PONS, Yves ROBIN, Pierre MATHIEU, Christophe MORGO.

Objet : Distributeurs de boissons : fixation du montant de la participation employeur.

Le Conseil d'administration du Centre gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1 et suivants;

CONSIDERANT

Depuis la mise en place des distributeurs de boissons au sein de l'établissement, le CDG34 propose une participation employeur à hauteur de 50% du prix des boissons chaudes. Cette participation est limitée aux agents de l'établissement qui disposent d'une clé spécifique.

La récente procédure de publicité et de mise en concurrence initiée afin de renouveler le parc de distributeurs permet désormais au CDG34 de bénéficier d'une redevance d'occupation domaniale, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Toutefois, ce renouvellement générera sans doute une augmentation des tarifs proposés.

Ainsi, considérant la redevance d'occupation domaniale et afin de palier l'augmentation du prix des consommables pour les agents, il est proposé aux membres du conseil d'administration de fixer une participation employeur à hauteur de 60% environ du prix des boissons chaudes.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de fixer le montant de la participation employeur à hauteur de

60% du prix des boissons chaudes.

Fait à Montpellier,

Le 04/04/2024.

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 04/04/2024 et de sa publication le 04/04/2024.